

ICHN - Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

POUR QUI?

Tout agriculteur.rice en zone défavorisée

Montant dégressif:
l'aide est plus forte sur les 25 premiers hectares et plafonnée à 75 hectares

ELIGIBILITÉ

Je suis agriculteur actif

- Personne physique : je suis affilié à l'ATEXA - voir définition complète sur la fiche Télépac et Eligibilité
- Personne morale EARL/GAEC/SCEA : au moins 1 associé remplit les conditions de personne physique

ET

J'exploite des surfaces agricoles admissibles aux aides de la PAC situées dans les zones défavorisées

ET

J'ai plus de 80 % de ma SAU en zone défavorisée, simple ou montagne

Si ce seuil n'est pas atteint, l'ICHN n'est pas versée pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone défavorisée simple, et elle est versée à un taux fortement réduit pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone de montagne

A noter: l'ICHN est calculée sur les surfaces physiques sans application du prorata à l'exception des zones correspondant à un prorata de plus de 80% de surfaces non admissibles

ET

Je retire au moins 50 % de mon revenu de l'activité agricole

Pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50 % de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non agricole, le plafond de surfaces sur lesquelles l'ICHN sera versée est réduit, voire ramené à zéro

ZONAGE

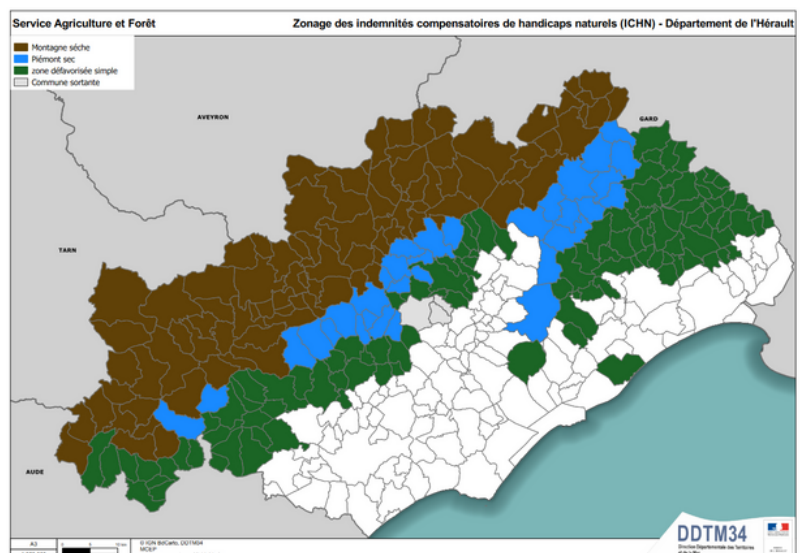
Ci contre le zonage héraultais.

En marron : montagne sèche

En bleu : piémont sec

En vert : zone défavorisée simple

Vous pouvez retrouver la liste des communes [ICI](#).



ICHN ANIMALE

Conditions:

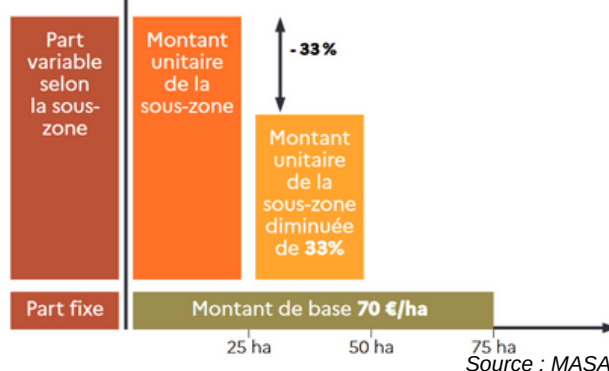
- exploiter un minimum de 3 hectares de surface fourragère (production d'herbe, d'autres fourrages ou de céréales autoconsommées) en zone défavorisée
- détenir au moins 5 UGB herbivores (ou porcines dans les zones de montagne).

→ Condition spécifique supplémentaire pour toucher l'ICHN « animale » sur des parcelles situées en zone défavorisée simple : avoir son siège d'exploitation en zone défavorisée (simple ou montagne).

MONTANT

Un montant de base de 70 € pour les 75 premiers hectares admissibles de l'exploitation
+ jusqu'au 25e ha admissible un montant variable correspondant à la sous-zone dans laquelle est située la parcelle
+ entre le 25e et le 50e hectare un montant unitaire de la sous-zone diminué de 33%

Montants de l'ICHN animale



ICHN VEGETALE

Conditions:

- exploiter un minimum de 1 hectare de surface admissible en cultures de vente en zone de montagne

MONTANT

un montant variable applicable dans la zone dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25e ha
+
entre le 25e et le 50e ha montant unitaire diminué de 33%

Montants de l'ICHN végétale

(uniquement en zones montagne et haute-montagne)

